Département de l'Isère
Commune des ADRETS

N°A2021_154

ARRETE RELATIF A LA SECURITE DE L'ESPACE NORDIQUE BELDINA, STATION DE PRAPOUTEL – LES 7 LAUX

Le Maire de la Commune de LES ADRETS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suiv., L2213-1 et suiv., L2215-1 et suiv.,
- Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- Vu l'arrêté municipal n°A2021_145 du 29 novembre 2021 portant agrément des responsables de la sécurité des pistes de la station,
- Vu l'arrêté municipal n n°A2021_146 du 29 novembre 2021 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station,
- Vu l'arrêté municipal n n°A2021_153 du 13 décembre 2021 portant agrément du responsable de la sécurité du Domaine Nordique de Beldina,

- Considérant l'accord AFNOR AC S 52-109, relatif aux recommandations pour les actions de balisage à mettre en œuvre, afin de garantir un niveau approprié de sécurité et d'information pour les itinéraires de raquettes à neige,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur les pistes de ski de fond et les itinéraires de raquettes à neige aménagés et ouverts au public sur le Domaine Nordique de Beldina,

ARRETE

ARTICLE 1. Définition des pistes et itinéraires

Trois types de cheminements sont considérés sur l'espace nordique de Beldina :

- Les pistes de ski de fond
- Les itinéraires raquettes
- Les itinéraires partagés

Ces cheminements sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont décrits sur le plan des pistes affiché au départ des pistes ou disponible au chalet d'accueil de l'espace nordique.

- Est considérée comme « piste de ski de fond » au sens du présent arrêté, tout parcours de neige délimité, balisé, damé et régulièrement entretenu, protégé des dangers à caractère anormal ou excessif et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.
- Est considéré comme « itinéraire de raquettes » au sens du présent arrêté, tout parcours de neige spécifiquement balisé, damé ou non, permettant la pratique de la raquette à neige.
- Est considéré comme « itinéraire partagé » au sens du présent arrêté, tout parcours de neige spécifiquement balisé, damé ou non, permettant la pratique d'activités nordiques (ski de fond ; raquette, fat-bike, marche pédestre, ski de randonnée...)

Certaines portions de ces itinéraires peuvent faire l'objet de restrictions quant à la pratique de ces activités.

ARTICLE 2. Créneaux d'ouverture

L'espace nordique Beldina est ouvert de 9 heures à 17 heures, pendant la période d'exploitation hivernale de la station. Des ouvertures exceptionnelles en dehors de ces horaires peuvent avoir lieu (nocturnes…) ; les secteurs, activités concernés et horaires sont alors précisés à l'accueil du site.

En dehors de ces horaires et/ou lorsque l'exploitant estime que les conditions ne permettent pas d'assurer la sécurité des pratiquants ou de garantir la pratique, l'espace nordique Beldina est considéré comme fermé.

ARTICLE 3. Informations aux pratiquants

L'information aux pratiquants est un moyen de prévention et de sensibilisation.

Disponible au départ des pistes de ski de fond, au chalet d'accueil et en tout autre endroit jugé utile, elle comprend notamment :

- Un plan des pistes de fond ou des itinéraires raquettes à neige et itinéraires partagés, avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques, avec la mention : OUVERT OU FERME),
- Des plans individuels sur papier.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du site nordique,
- Les tarifs de participation aux frais de secours de la personne évacuée ou de ses ayants droits. Il est recommandé aux pratiquants de souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique du ski de fond et/ou de la raquette à neige,
- Des recommandations de prudence : « En cas d'accident, protégez la victime, alertez les secours et portez assistance. Lorsque vous alertez les secours, donnez le plus de renseignements possibles sur la victime et sa localisation »,
- Des consignes de sécurité,
- Des informations sur les conditions nivo-météorologiques,
- Le cas échéant, diverses informations relatives à des compétitions ou animations ponctuelles.

ARTICLE 4. Responsabilité des usagers

Les pratiquants sont invités à consulter les services compétents (chalet d'accueil, services météorologiques, secours montagne, professionnels, offices de tourisme…) pour s'informer des conditions météorologiques et de nivologie avant de s'engager sur un itinéraire de raquettes à neige.

Il est conseillé de reporter l'activité en cas de mauvaises prévisions météorologiques.

Chaque pratiquant s'assure, avant de s'engager, que son équipement (tenue vestimentaire et matériel) et sa condition physique sont adaptés aux prévisions nivo-météorologiques et à la difficulté de l'itinéraire choisi, afin de pouvoir pratiquer l'activité en toute sécurité.

Il est invité à communiquer à un tiers son parcours ainsi que son heure de retour prévisionnelle.

Les usagers supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement des itinéraires et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Pour la sécurité de chaque pratiquant et le respect du milieu, il lui est recommandé de suivre le balisage, de ne pas sortir des itinéraires identifiés, de respecter les autres usagers, de remporter ses déchets et de signaler au gestionnaire du site tout dommage concernant l'aménagement et/ou la signalétique observé sur l'itinéraire.

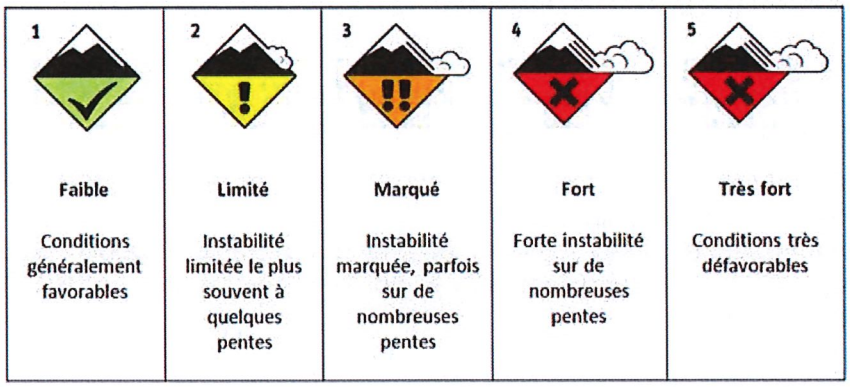
ARTICLE 5. Signalétique de sécurité

La signalétique est normalisée comme suit :

- Panneaux de danger : Triangles à fond jaune, dessin ou inscription en noir
- Panneaux d'interdiction : Cercle blanc avec bordure rouge et barré de rouge, dessin ou inscription en noir
- Panneaux de service ou d'information : Carré sur fond blanc avec bordure bleue, dessin ou inscription en noir
- Panneaux d'obligation : Cercle bleu, fond bleu, dessin en blanc.

Les panneaux peuvent être complétés par la mise en place de filets et/ou de banderoles.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, est mise en place au départ des pistes et aux endroits appropriés



Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection (matelas, filets, jalons, balises) implantés le long des pistes et itinéraires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6. Signalétique propre aux pistes de ski de fond

Les pistes de fond sont classées en 5 catégories en fonction de leur niveau de difficulté technique (longueur, dénivelé positif cumulé, déclivité...). En conditions nivo-météorologiques normales, la graduation est la suivante : - pistes faciles : Balises de couleur verte - pistes de difficulté moyenne : Balises de couleur bleue - pistes difficiles : Balises de couleur rouge - pistes très difficiles : Balises de couleur noire - Pistes de liaison skating et classique : flèches de couleur orange

Les parcours des pistes de ski de fond sont matérialisés par des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste.

Au départ de la piste, des panneaux d'identification, de couleur conforme à la difficulté de la piste, indiquent son nom et la longueur kilométrique totale.

Des panneaux directionnels rappelant le nom et la difficulté de la piste sont placés tout au long du parcours et aux croisements.

ARTICLE 7. Conditions d'accès aux pistes de ski de fond

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès et la circulation sur les pistes de ski de fond sont interdits aux pratiquants non chaussés de skis de fond ou accompagnés d'un animal.

Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, attelages, VTT/fat-bikes, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non (sauf engins visés à l'article 15).

Durant l'ensemble de la saison hivernale, en dehors des heures d'ouverture de l'espace nordique, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit à tout pratiquant (y compris les fondeurs) si ces dernières sont enneigées, afin de permettre le damage et de garantir sa qualité pour le lendemain.

L'accès aux pistes de ski de fond est payant. Chacun doit s'acquitter du paiement du tarif le concernant au niveau du chalet d'accueil.

ARTICLE 8. Comportement sur les pistes de ski de fond

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants.

Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau, ce qui lui permettra de pratiquer son activité en toute sécurité.

Il est tenu d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage

Il doit dans tous les cas respecter les signalisations, les horaires de fermeture, les consignes d'utilisation et de sécurité, et notamment : ne pas emprunter de pistes fermées et observer toute prudence lors des opérations de damage effectuées en journée :

- Lors de chute de neige nécessitant un traçage constant, une signalisation «DAMAGE EN COURS » sera placée au départ des pistes.
- Lors d'un traçage avant le gel en fin de journée, la piste sera fermée au public, cette fermeture sera matérialisée par une banderole portant l'information « PISTE FERMEE / DAMAGE EN COURS »

ARTICLE 9. Signalétique propre aux itinéraires raquette

Les itinéraires raquette sont classés en 4 catégories en fonction de leur niveau de difficulté technique (longueur, dénivelé positif cumulé, déclivité...). En conditions nivo-météorologiques normales, la graduation est la suivante : - pistes faciles : Balises de couleur verte - pistes de difficulté moyenne : Balises de couleur bleue - pistes difficiles : Balises de couleur rouge - pistes très difficiles : Balises de couleur noire.

Au départ de l'itinéraire, des panneaux de couleur conforme à sa difficulté, indiquent le nom, le numéro et la direction du parcours.

Des panneaux directionnels rappelant le nom et la difficulté de l'itinéraire sont placés aux principaux croisements.

Tout au long du parcours, ce dispositif de balisage est complété par des jalons et des petits panneaux de fond violet, rappelant l'activité et le numéro de l'itinéraire.

D'autres panneaux seront disposés le long de l'itinéraire aux fins de signaler des dangers, des interdictions, des obligations ou la fermeture partielle ou totale d'un ou des itinéraires en période d'exploitation.

ARTICLE 10. Conditions d'accès aux itinéraires raquette

L'accès aux itinéraires de raquettes à neige est réservé aux raquettistes, piétons et skieurs de randonnée en mode montée.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 11. Conditions d'accès aux itinéraires partagés

L'accès aux itinéraires partagés n'est pas conditionné à un type de pratique (sauf engins motorisés) ni à un horaire.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 12. Comportement sur les itinéraires partagés

Sur les itinéraires partagés, les pratiquants sont invités à suivre la signalétique relative au positionnement sur l'itinéraire afin d'assurer la cohabitation des pratiques et la sécurité des pratiquants. Ils sont invités à adapter leur pratique pour tenir compte des autres usagers présents sur la piste. Ils doivent s'assurer que leur pratique ne dégrade pas outre mesure le support de pratique (par exemple si la piste a été damée) et ainsi s'adapter aux conditions.

Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur propre responsabilité.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 13. Organisation des secours

Le responsable du service de la sécurité du domaine nordique est agréé par un arrêté du Maire pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et de l'organisation des secours.

- Pendant les heures d'ouverture de l'espace nordique, les secours sont assurés par du personnel qualifié de la SEM T7L, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.
- En dehors des heures d'ouverture, le secours est du ressort du service public (n° d'appel 112).

ARTICLE 14. Organisation du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches

La responsabilité de la réalisation du P.I.D.A. (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches) sur le territoire de la commune est déléguée à la SEMT7L. En cas de PIDA ayant une interaction avec l'espace nordique Beldina, le responsable de la sécurité du domaine nordique en est informé en amont et ce dernier met en place une signalétique spécifique à l'entrée du domaine.

Deux vigies (une à l'entrée du Pré de l'Arc et l'autre à l'aval du pont de l'avalanche) sont placées pour interdire le passage de toute personne sur la zone concernée.

Un dispositif radio devra être mis en place pour permettre la communication entre le chargé des opérations PIDA et le responsable sécurité sur le domaine nordique pendant toute la durée des opérations.

À la fin du PIDA, l'ouverture des pistes se fera sur décision du responsable sécurité sur le domaine nordique, après avis du chargé des opérations PIDA.

ARTICLE 15. Circulation des engins motorisés

Seuls les appareils d'entretien, de dépannage, de damage et de secours ou ceux dûment autorisés peuvent circuler sur l'espace nordique Beldina (piste de ski de fond, itinéraires raquette et itinéraires partagés) aux conditions suivantes : le déplacement se fait à vitesse réduite, feux allumés, signalisation lumineuse de couleur orange et avertisseurs sonores en fonctionnement.

ARTICLE 16. Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (Article R. 610-5 du nouveau Code Pénal).

ARTICLE 17.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2021_002 du 4 janvier 2021.

ARTICLE 18. Ampliation

Le Maire, le Directeur d'exploitation, le Directeur du service des pistes, le Responsable de la sécurité de l'espace nordique et le Chef de poste de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au registre des actes de la Commune, affiché aux emplacements habituels et transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Les Adrets, le 13 décembre 2021
Le Maire,
Sophie RIVENS



Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché le 13/12/2021
Et transmis au contrôle de légalité le : 13/12/2021

Annexe A2021_154

Espace nordique de Beldina

LES 7 LAUX — L'APPEL DE LA MONTAGNE

Communes de Les Adrets et Laval-en-Belledonne

MAIRIE DES ADRETS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — (Isère)

Classification des cheminements au titre des arrêtés de sécurité :

- Piste de ski de fond
- Itinéraire partagé
- Itinéraire raquette
- Limite entre les Adrets et Laval-en-Belledonne

